

N° 432
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une agence d'évaluation des politiques publiques
dans les outre-mer,*

PRÉSENTÉE

Par M. Patrick KANNER, Mmes Audrey BÉLIM, Catherine CONCONNE, M. Victorin LUREL, Mmes Viviane ARTIGALAS, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sebastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi crée une agence d'évaluation des politiques publiques dans les outre-mer.

La création d'une telle agence s'inspire d'une des préconisations du « Manifeste pour les outre-mer » rendu public, fin 2023, par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), qui recommandait la création d'une agence de développement des territoires ultramarins aux compétences plus étendues : évaluation des politiques publiques, mais aussi coordination des programmes de développement économique et social, harmonisation des analyses des besoins sociaux, plateforme de bonnes pratiques, etc.

Actuellement, cette fonction d'évaluation est exercée, au sein de la direction générale des outre-mer (DGOM), par le bureau de l'évaluation des politiques publiques et de la prospective (BEPPP).

Au sein du Parlement, les délégations aux outre-mer assument également un rôle éminent en matière d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Les organismes nationaux tels que la Cour des comptes ou France Stratégie par exemple, s'intéressent aussi dans certains de leurs travaux aux politiques publiques outre-mer¹.

Enfin, entre 2018 et 2020, il a existé une Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM), composée majoritairement de parlementaires, qui a été supprimée dans un souci de simplification administrative lors de l'examen de la loi ASAP de 2020.

Le GSER s'était opposé à sa suppression.

Par ailleurs, la présente proposition de la loi prévoit que l'agence pourra formuler des recommandations : en effet, une évaluation bien conduite

¹ En 2022, la Cour des comptes a par exemple publié un rapport, réalisé à la demande de la commission des finances du Sénat, qui portait sur « les financements de l'État en outre-mer » : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20220524-financement-Etat-outre-mer_0.pdf

débouche souvent naturellement sur des préconisations. L'agence pourra se saisir des sujets qui lui paraissent mériter d'être étudiés ou recevoir des demandes d'évaluation.

Le Parlement sera destinataire d'un rapport annuel d'activité.

Souhaitant créer un outil d'analyse indépendant, il est prévu des mesures de nature à garantir l'indépendance de l'agence par rapport au Gouvernement.

Son conseil d'administration serait ainsi composé majoritairement de représentants des collectivités ultramarines et de personnalités qualifiées, de manière à éviter que l'État puisse imposer seul ses décisions. Le conseil d'administration élirait son président parmi les personnalités qualifiées.

Le directeur général serait nommé par décret du Premier ministre après validation de sa candidature par le conseil d'administration et avis des délégations aux outre-mer du Sénat et de l'Assemblée nationale. Le conseil d'administration établirait en outre un code de déontologie destiné à garantir l'indépendance des agents et à prévenir les conflits d'intérêts.

Compte tenu de l'importante dimension économique et sociale des travaux de l'agence, il est proposé de faire siéger au conseil d'administration des représentants des organisations patronales et syndicales.

Sont également prévus deux députés et deux sénateurs.

Enfin, il est suggéré de prévoir un conseil scientifique, qui représenterait un gage de sérieux des travaux de l'agence.

- ⑮ « Les représentants des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et les personnalités qualifiées disposent de la majorité des voix. Le conseil d'administration élit son président parmi les personnalités qualifiées. Il est composé de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.
- ⑯ « Sur proposition du conseil d'administration, le directeur général est nommé par décret du Premier Ministre, après avis des délégations aux outre-mer du Sénat et de l'Assemblée Nationale.
- ⑰ « *Art. L. 121-16.* – Le conseil d'administration définit les règles de déontologie applicables aux agents et aux cocontractants de l'agence, destinées à garantir leur indépendance et à prévenir les conflits d'intérêts.
- ⑱ « *Art. L. 121-17.* – Un conseil scientifique veille à la qualité des travaux de l'agence et à la cohérence des méthodes d'évaluation.
- ⑲ « *Art. L. 121-18.* – Les ressources de l'Agence d'évaluation des politiques publiques dans les outre-mer sont constituées notamment par :
- ⑳ « 1° Les subventions et contributions de l'État et des autres personnes publiques ;
- ㉑ « 2° Les financements attribués par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;
- ㉒ « 3° Les produits divers, dons et legs.
- ㉓ « *Art. L. 121-19.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. »
- ㉔ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.